

CONDITIONS GENERALES DE VENTES BIOTECH-EVOLVING

RAPPEL CONCERNANT BIOTECH-EVOLVING : Biotech Evolving est une micro-entreprise créée le 15 mars 2018 par Monsieur Thibaut Maysouète afin de promouvoir la santé et le bien-être à travers la pratique de la naturo-énergétique.

La naturo-énergétique est un ensemble de techniques naturelles qui consistent à étudier et comprendre le fonctionnement de l'individu pour déterminer la ou les causes éventuelles d'une ou plusieurs pathologies et ou maladies en y apportant des solutions par des conseils d'hygiène de vie d'une part, et à pratiquer une thérapie énergétique spécifique en fonction de la pathologie manifestée et de l'état de la force vitale de l'individu. Biotech-Evolving propose également des produits numérisés tels que des sons binauraux et des ouvrages numériques permettant d'accompagner le client dans son mieux-être.

POUR TOUT CLIENT PARTICULIER OU PROFESSIONNEL

Horaires des prestations :

Les consultations et thérapies naturo-énergétiques ont lieu **sur rendez-vous en zone régionale (Le Bouscat, Bordeaux, Mérignac, Talence, Caudéran) et en via télétravail** hors zone régionale tous jours **du lundi au vendredi de 10h30 à 12h30 et de 14h30 à 19h30 ainsi que le samedi de 10h30 à 12h30**. Concernant la tarification des prestations, cette dernière varie selon la nature de la prestation, mais également selon la modalité choisie (prestation ponctuelles/formules).

Tarifications des prestations :

Les tarifs, durées des formules et réductions tarifaires (utilisations des bionies) sont précisés dans chaque catégorie de formules et prestations mentionnées sur le site.

Paiements des prestations :

- Le paiement des prestations ponctuelles peut être réglé :
 - En une fois
 - En 4x via PayPal
- Le paiement des formules trimestrielles est automatiquement prélevé tous les mois jusqu'à la fin de l'exécution de la formule.

Après l'achat de fréquences et sons binauraux, un lien de téléchargement est donc envoyé par courriel au consommateur. Nous recommandons donc de bien vouloir vérifier dans les spam/courriers indésirables si le lien a atterri dedans.

Pour les sessions de sonothérapie, il est possible au consommateur d'y accéder depuis son espace membre après avoir acheté la formule/la prestation.

- Tout personne non majeure, ou sous la responsabilité d'une tutelle/curatelle quelconque, doit si elle souhaite bénéficier d'un produit numérique ou d'une prestation, s'en référer au responsable légal qui en a la charge. Une facture sera alors envoyée à ce dernier qui effectuera le paiement de la manière qu'il sera convenu.

Droit de rétractation

Section 6 : Droit de rétractation applicable aux contrats conclus à distance et hors établissement

- **Article L221-18** En savoir plus sur cet article... Créé par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art. Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25. Le délai mentionné au premier alinéa court à compter du jour : 1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article L. 221-4 ; 2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens. Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat. Dans le cas d'une commande portant sur plusieurs biens livrés séparément ou dans le cas d'une commande d'un bien composé de lots ou de pièces multiples dont la livraison est échelonnée sur une période définie, le délai court à compter de la réception du dernier bien ou lot ou de la dernière pièce. Pour les contrats prévoyant la livraison régulière de biens pendant une période définie, le délai court à compter de la réception du premier bien.
- **Article L221-19** En savoir plus sur cet article... Créé par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art. Conformément au règlement n° 1182/71/ CEE du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes : 1° Le jour où le contrat est conclu ou le jour de la réception du bien n'est pas compté dans le délai mentionné à l'article L. 221-18 ; 2° Le délai commence à courir au début de la première heure du premier jour et prend fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour du délai ; 3° Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- **Article L221-20** En savoir plus sur cet article... Créé par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art. Lorsque les informations relatives au droit de rétractation n'ont pas été fournies au consommateur dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 221-5, le délai de rétractation est prolongé de douze mois à compter de l'expiration du délai de rétractation initial, déterminé conformément à l'article L. 221-18. Toutefois, lorsque la fourniture de ces informations intervient pendant cette prolongation, le délai de rétractation expire au terme d'une période de quatorze jours à compter du jour où le consommateur a reçu ces informations.
- **Article L221-21** En savoir plus sur cet article... Créé par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art. Le consommateur exerce son droit de rétractation en informant le professionnel de sa décision de se rétracter par l'envoi, avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 221-18, du formulaire de rétractation mentionné au 2° de l'article L. 221-5 ou de toute autre déclaration, dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter. Le professionnel peut également permettre au consommateur de remplir et de transmettre en ligne, sur son site internet, le formulaire ou la déclaration prévus au premier alinéa. Dans cette hypothèse, le professionnel communique, sans délai, au consommateur un accusé de réception de la rétractation sur un support durable.

- **Article L221-22** En savoir plus sur cet article... Créé par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art. La charge de la preuve de l'exercice du droit de rétractation dans les conditions prévues à l'article L. 221-21 pèse sur le consommateur. Article L221-23 En savoir plus sur cet article... Créé par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art. Le consommateur renvoie ou restitue les biens au professionnel ou à une personne désignée par ce dernier, sans retard excessif et, au plus tard, dans les quatorze jours suivant la communication de sa décision de se rétracter conformément à l'article L. 221-21, à moins que le professionnel ne propose de récupérer lui-même ces biens. Le consommateur ne supporte que les coûts directs de renvoi des biens, sauf si le professionnel accepte de les prendre à sa charge ou s'il a omis d'informer le consommateur que ces coûts sont à sa charge. Néanmoins, pour les contrats conclus hors établissement, lorsque les biens sont livrés au domicile du consommateur au moment de la conclusion du contrat, le professionnel récupère les biens à ses frais s'ils ne peuvent pas être renvoyés normalement par voie postale en raison de leur nature. La responsabilité du consommateur ne peut être engagée qu'en cas de dépréciation des biens résultant de manipulations autres que celles nécessaires pour établir la nature, les caractéristiques et le bon fonctionnement de ces biens, sous réserve que le professionnel ait informé le consommateur de son droit de rétractation, conformément au 2° de l'article L. 221-5.
- **Article L221-24** En savoir plus sur cet article... Créé par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art. Lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel rembourse le consommateur de la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter. Pour les contrats de vente de biens, à moins qu'il ne propose de récupérer lui-même les biens, le professionnel peut différer le remboursement jusqu'à récupération des biens ou jusqu'à ce que le consommateur ait fourni une preuve de l'expédition de ces biens, la date retenue étant celle du premier de ces faits. Le professionnel effectue ce remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le consommateur pour la transaction initiale, sauf accord exprès du consommateur pour qu'il utilise un autre moyen de paiement et dans la mesure où le remboursement n'occasionne pas de frais pour le consommateur. Le professionnel n'est pas tenu de rembourser les frais supplémentaires si le consommateur a expressément choisi un mode de livraison plus coûteux que le mode de livraison standard proposé par le professionnel.
- **Article L221-25** En savoir plus sur cet article... Créé par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art. Si le consommateur souhaite que l'exécution d'une prestation de services ou d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-4 commence avant la fin du délai de rétractation mentionné à l'article L. 221-18, le professionnel recueille sa demande expresse par tout moyen pour les contrats conclus à distance et sur papier ou sur support durable pour les contrats conclus hors établissement. **Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services ou d'un contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-4 dont l'exécution a commencé, à sa demande expresse, avant la fin du délai de rétractation verse au professionnel un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter ; ce montant est proportionné au prix total de la prestation convenu dans le contrat. Si le prix total est excessif, le montant approprié est calculé sur la base de la valeur marchande de ce qui a été fourni. Aucune somme n'est due par le consommateur ayant exercé son droit de**

rétractation si sa demande expresse n'a pas été recueillie en application du premier alinéa ou si le professionnel n'a pas respecté l'obligation d'information prévue au 4° de l'article L. 221-5.

- **Article L221-26 En savoir plus sur cet article... Modifié par LOI n°2017-203 du 21 février 2017** - art. 7 Le consommateur qui a exercé son droit de rétractation d'un contrat de fourniture de contenu numérique non fourni sur un support matériel n'est redevable d'aucune somme si :
 - 1° Le professionnel n'a pas recueilli son accord préalable exprès pour l'exécution du contrat avant la fin du délai de rétractation ainsi que la preuve de son renoncement à son droit de rétractation ;
 - 2° Le contrat ne reprend pas les mentions prévues au troisième alinéa de l'article L. 221-9 et au second alinéa de l'article L. 221-13.

- **Article L221-27 En savoir plus sur cet article... Créé par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016** - art. **L'exercice du droit de rétractation met fin à l'obligation des parties soit d'exécuter le contrat à distance ou le contrat hors établissement, soit de le conclure lorsque le consommateur a fait une offre.** L'exercice du droit de rétractation d'un contrat principal à distance ou hors établissement met automatiquement fin à tout contrat accessoire, sans frais pour le consommateur autres que ceux prévus aux articles L. 221-23 à L. 221-25.

- **Article L221-28 En savoir plus sur cet article... Créé par Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016** - art. Le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats :
 - 1° De fourniture de services **pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation** ;
 - 2° De fourniture de biens ou de services dont le prix dépend de fluctuations sur le marché financier échappant au contrôle du professionnel et susceptibles de se produire pendant le délai de rétractation ;
 - 3° De fourniture de biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés ;
 - 4° De fourniture de biens susceptibles de se détériorer ou de se périmérer rapidement ;
 - 5° De fourniture de biens qui ont été descellés par le consommateur après la livraison et qui ne peuvent être renvoyés pour des raisons d'hygiène ou de protection de la santé ;
 - 6° De fourniture de biens qui, après avoir été livrés et par leur nature, sont mélangés de manière indissociable avec d'autres articles ;
 - 7° De fourniture de boissons alcoolisées dont la livraison est différée au-delà de trente jours et dont la valeur convenue à la conclusion du contrat dépend de fluctuations sur le marché échappant au contrôle du professionnel ;
 - 8° De travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence au domicile du consommateur et expressément sollicités par lui, dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence ;
 - 9° **De fourniture d'enregistrements audio ou vidéo ou de logiciels informatiques lorsqu'ils ont été descellés par le consommateur après la livraison** ;

- 10° De fourniture d'un journal, d'un périodique ou d'un magazine, sauf pour les contrats d'abonnement à ces publications ;
- 11° Conclut lors d'une enchère publique ;
- 12° De prestations de services d'hébergement, autres que d'hébergement résidentiel, de services de transport de biens, de locations de voitures, de restauration ou d'activités de loisirs qui doivent être fournis à une date ou à une période déterminée ;
- **13° De fourniture d'un contenu numérique non fourni sur un support matériel dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation.**

Remboursement

Les remboursements sont valables pour les prestations effectuées durant les périodes et horaires intra-professionnelles avec le client concerné et pour la prestation donnée. Il est de la responsabilité du client de suivre ou non les conseils et informations données au cours d'une prestation. Il est également de la responsabilité du client d'effectuer des démarches autres que les prestations vendues pour lui ou un tiers. Autrement dit, toute démarche extra-professionnelle relève de l'entière responsabilité du client et est par conséquent non remboursable. Biotech ne peut être tenue responsable de la façon dont sont utilisées les informations données au client durant une prestation. Durant les périodes extra-professionnelles, même si des informations sont données, elles ne peuvent en aucun cas être considérées comme une prestation et sont non remboursables.

LITIGES

Les présentes conditions de vente en ligne sont soumises à la loi française. En cas de litige, compétence est attribuée aux tribunaux et organismes compétents, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

MAYSOUETE THIBAUT RESPONSABLE BIOTECH-EVOLVING